

AC 1

MONUMENTS HISTORIQUES

I - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82.211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984. ,

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges - types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 ponant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A -PROCEDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques,

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat. après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1 du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des " abords " dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1 et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G-, IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1 à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (Loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'Expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 Janvier 1971, S.C.I. " La Charmille de Monsoult " : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 n° 112).

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.
Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret no 70-836 du 10 septembre 1970, titre 11) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 : décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 : décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre

du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

l) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982. Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

*b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat. 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (an. L. 430.8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

*c) Abords des monuments classés ou inscrits
(Art. 1, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai. elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1- du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire " immeuble menaçant ruine ", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés. inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (an. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles -i et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale. à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé. inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (an. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; an. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-336 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

AS1

CONSERVATION DES EAUX

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales). *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

Voir arrêtés préfectoraux joint ci-après



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013058-0002

COMMUNE DU LOUROUX-BECONNAIS

Captages d'eau potable des Chaponneaux
sur la commune du Louroux-Béconnais

Modification de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4
avril 2011 modifié relatif à la Déclaration d'Utilité Publique
des périmètres de protection et l'imposition de servitudes
d'utilité publique sur la commune du Louroux- Béconnais

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 413 du 29 juillet 2010 autorisant (au titre du code de la santé publique) le traitement de l'eau du captage du Louroux-Béconnais sollicitant les ressources en eau des sables du pliocène, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013058-0001 du 27 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection et l'imposition de servitudes d'utilité publique sur la commune du Louroux- Béconnais, modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 385 du 17 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-185 du 12 mai 2011 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable du Louroux-Béconnais ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 2011 à la commune du Louroux-Béconnais par le directeur départemental des territoires au titre des articles L 214-3 et R 214-1 (rubrique 1.1.1.0) du code de l'environnement et relatif aux deux ouvrages dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté ;

Vu la demande déposée le 6 septembre 2012 par le maire du Louroux-Béconnais portant sur le remplacement de l'ouvrage dont les périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 413 du 29 juillet 2010 susvisé, par deux ouvrages situés à proximité immédiate ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 novembre 2012 concluant au maintien sans modification de l'extension et des servitudes associées au précédent ouvrage ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 janvier 2013 ;

Considérant que la mise en exploitation de ces deux ouvrages est sans modification par rapport aux conditions d'exploitation et de protection de l'ouvrage remplacé par ces nouveaux forages ;

Considérant que la commune du Louroux-Béconnais est propriétaire des terrains d'emprise des deux ouvrages et de leur périmètre immédiat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 385 du 17 août 2011, est modifié comme suit pour tenir compte du remplacement de l'ouvrage, autorisé par ces deux arrêtés, par deux ouvrages réalisés à proximité immédiate de l'ouvrage abandonné.

Les prescriptions associées à l'exploitation pour la consommation humaine de ces deux nouveaux ouvrages consolidant les modifications apportées par ce changement de ressource sont celles figurant dans le présent arrêté modificatif.

Article 2 : Les articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 385 du 17 août 2011, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du Louroux-Béconnais :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des deux forages situés au lieu-dit « Les Chaponneaux », commune du Louroux Béconnais,
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

La commune du Louroux Béconnais est autorisée à utiliser l'eau de ces deux forages pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site des « Chaponneaux » est de 40 m³/h correspondant à un débit de pointe journalier de 960 m³ et à un volume annuel maximum prélevé de 250 000 m³. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ces deux captages sollicitent la nappe des sables rouges du pliocène.

Cette nappe est protégée partiellement au niveau des captages par les alluvions argileuses de la vallée du ruisseau de l'Aunay. Leur épaisseur est de 2 m environ. L'extension latérale de ces alluvions argileuses est toutefois limitée de part et d'autre du ruisseau.

La nappe est de ce fait très sensible aux pollutions de surface.

L'écoulement de la nappe suit le sens des pentes des versants de la vallée de l'Aunay. Un dôme piézométrique est marqué sur la hauteur qui porte le bourg.

Le calcul de l'isochrone 50 jours au débit de 40 m³/h pour une vitesse de 1,3 m/j et un pompage journalier de 20 heures conduit à retenir une zone de protection minimale de 90 m en aval du captage et 450 m en amont

Les caractéristiques des forages sont les suivantes :

Identification et localisation des forages

Forages	Code BSS	Coordonnées Lambert 93	Cote NGF (d'après carte IGN)	Référence cadastrale	Lieu-dit	Commune
F1	04533X0020/F1	X : 1 407 037 Y : 6 264 732	62.5	H 201	Les Chaponneaux	Le Louroux Béconnais
F2	04533X0021/F2	X : 1 406 996 Y : 6 264 708				

Caractéristiques des forages

	F1	F2
Année de réalisation	2012	2012
Aquifère	Sables du Pliocène	Sables du Pliocène
Profondeur	15 m	20 m
Cimentation	De 0 à 1.7 m	De 0 à 1.8 m
Tubage	Tubage plein en inox, diamètre 280/290 mm jusqu'à 3.3 m. Crépine à fil enroulé en inox, diamètre 280/290 mm de 3.3 m à 14.3 m Tubage plein en inox, diamètre 280/290 mm et bouchon de fond de 14.3 à 15.3 m	Tubage plein en inox, diamètre 280/290 mm jusqu'à 3.5 m Crépine à fil enroulé en inox, diamètre 280/290 mm de 3.5 à 19.5 m Tubage plein en inox, diamètre 280/290 mm et bouchon de fond de 19.5 à 20.5 m
Massif filtrant	De 1.7 à 18 m	De 1.8 à 24 m

Le gestionnaire adresse annuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Direction départementale des territoires) un bilan des débits prélevés dans l'année ainsi que les résultats obtenus par le suivi piézométrique.

Art. 3 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de mise à l'équilibre calco-carbonique, traitement des pesticides et désinfection conforme à l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 413 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013058-0001 du 27 février 2013.

Les ouvrages sont protégés par un dispositif anti-intrusion.

Le traitement de mise à l'équilibre assure la production d'une eau ni agressive ni corrosive.

En cas de non respect de valeur limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'alimentation en eau est assurée par l'interconnexion durant toute la période concernée par ces dépassements.

Les procédés de traitement, matériaux en contact avec l'eau, et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé et des Solidarités.

Après traitement, l'eau est stockée dans un réservoir de 300 m³. Cette capacité est insuffisante au regard de la consommation moyenne journalière de 550 m³. Une réflexion est engagée pour améliorer la capacité de cette réserve.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

A) PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT

Celui-ci est défini pour chacun des deux forages. Il s'agit pour chacun d'un carré de 20 m de côté à l'intérieur des parcelles 201, 199 et 1147 section H, tel que défini sur le plan annexé (annexe 1).

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la commune du Louroux-Béconnais.

Il est entièrement clôturé par un grillage jusqu'à une hauteur minimale de 2 m, muni d'un seul portail pour chacun des périmètres de même hauteur fermant à clef.

Toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdits en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage et à la production d'eau potable.

Toute intervention sur les puits est réalisée de manière à ne pas provoquer de pollution des puits. Il convient de veiller au niveau des puits :

- à l'obturation étanche de la partie supérieure de l'ouvrage de manière à éviter la pénétration des eaux de surface,
- à l'étanchéité de la tête du puits sur toute la hauteur cimentée, et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Les activités interdites concernent en particulier l'usage des produits phytosanitaires et le pacage des animaux.

Les terrains sont maintenus enherbés et fauchés régulièrement.

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine est interdit dans ce périmètre sauf pour les besoins de la commune.

Les accès à la station de pompage et traitement ainsi que les capots de fermeture des puits sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

B) PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est circonscrit aux parcelles figurant dans le plan annexé. Sa surface est de 31,67 hectares (annexes 2 et 4).

Il convient de veiller à rechercher pour ce périmètre un usage en prairies uniquement fauchées.

Les actions engagées dans ce sens par la collectivité, à savoir une acquisition des parcelles et leur mise en prairies, sont poursuivies.

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de créer de nouvelles activités susceptibles de constituer une menace pour la ressource en eau.

Sont notamment interdits :

Activités agricoles

- ✓ le retournement des prairies permanentes existantes et la mise en culture de nouvelles parcelles ;
- ✓ les élevages intensifs de plein air ainsi que les sièges d'exploitation ;
- ✓ les zones permanentes d'affouragement au pré des animaux ;
- ✓ les épandages d'effluents liquides organiques tels que les purins, lisiers et les boues de stations d'épuration, matières de vidange quelle que soit leur caractéristique en ce qui concerne les déchets de l'assainissement ;
- ✓ l'installation de fumières et de silos en plein champ ;
- ✓ le drainage de terres agricoles.

Constructions - Voiries

- ✓ l'établissement de toute construction nouvelle hormis, la construction d'une habitation (parcelle 1217) et de 2 habitations (parcelle 217) et les extensions telles que définies ci-après ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles voies pour la circulation publique de véhicules motorisés ainsi que les parkings.

Activités humaines

- ✓ la suppression ou la modification du réseau de talus, de haies et de fossés. Le réseau de haies peut toutefois être développé ;
- ✓ le rejet dans les fossés et le ruisseau de l'Aunay d'eaux usées non ou mal traitées, c'est-à-dire ne respectant pas les exigences de qualité des rejets dans les eaux superficielles ;
- ✓ le camping et le caravanage ;
- ✓ les exploitations de carrières ou de gravières et de manière générale l'ouverture d'excavations telles que mares, fossés, étangs et plans d'eau ;
- ✓ la création de cimetières ;
- ✓ les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ la création d'installations classées ;
- ✓ l'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques (phytosanitaires...) ou d'eaux usées ;
- ✓ le creusement de puits ou de forages ;
- ✓ l'implantation d'éoliennes.

Prescriptions particulières concernant certaines activités

Construction de bâtiments

La création de bâtiment générant une nouvelle activité dans le périmètre rapproché est interdite à l'exception de celles autorisées sur les parcelles 1217 et 217. Les extensions limitées de bâtiments existants, c'est-à-dire une augmentation ne dépassant pas 30 % de l'emprise existante ou leur changement d'affectation, sont admises dès lors que les risques de pollution accidentelle sont maîtrisés.

Dispositions concernant les maisons d'habitation

Les maisons situées à l'intérieur du périmètre font l'objet des aménagements suivants si ceux-ci ne sont pas effectifs à la signature de l'arrêté :

- protection des puits vis-à-vis des infiltrations ;
- raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées : 8 habitations ne sont pas raccordées à la date de la déclaration d'utilité publique du 4 avril 2011 ;
- mise en rétention étanche ou existence d'une double enveloppe étanche pour les stockages de produits chimiques et notamment d'hydrocarbures ;
- sensibilisation des occupants de ces habitations au risque que présente l'emploi des phytosanitaires en vue d'en réduire l'utilisation.

Points d'eau existants : puits et mares

Il est procédé à un contrôle des puits existants pour vérifier l'absence de risque de pollution accidentelle de la nappe de par leur usage et leur conception au niveau de la tête des puits et de leur environnement immédiat.

Tous les puits d'eau non utilisés sont soigneusement comblés avec des matériaux naturels tels que les sables rouges locaux. Ce comblement est complété en surface par un bouchon de ciment.

Cette mesure concerne notamment les anciens puits d'eau potable de la collectivité (parcelles 615 et 760) ainsi que les deux sondages réalisés dans le cadre de l'étude hydrogéologique préalable à la réalisation des deux ouvrages. Dans le cas où ces ouvrages seraient conservés en tant que piézomètres, ceux-ci devront bénéficier d'une protection garantissant tout risque de pollution de la nappe.

Les mares existantes entretenues en bon état de propreté peuvent être conservées dès lors qu'elles ne constituent pas une zone d'infiltration d'eaux souillées.

Le bassin réalisé lors de l'aménagement du lotissement du Launay, parcelle 1153, en aval immédiat des forages et dans le cône d'alimentation de celui-ci, est étanché. Les seuls déversements admis dans ce bassin sont les eaux pluviales de ruissellement.

Il comporte une vanne d'obturation dans sa partie aval et dispose d'un séparateur d'hydrocarbures sur la conduite de rejet au fossé. Ce séparateur est dimensionné pour un débit correspondant au débit de fuite du bassin. Cet équipement est validé par le service départemental de police de l'eau.

□ Ruisseau de l'Aunay et fossés du périmètre rapproché

La qualité de l'eau du ruisseau et des écoulements de surface sont régulièrement contrôlés afin de supprimer sans délai tous les rejets d'effluents non épurés.

Il est procédé à une analyse annuelle à l'étiage portant sur les paramètres organiques suivants (demande biochimique en oxygène, demande chimique en oxygène, ammonium), à la charge de la collectivité, dans le ruisseau, à proximité du forage communal.

Afin de préciser les risques éventuels de pollution de la nappe par des infiltrations du ruisseau, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ✓ Réalisation d'une campagne de sondages à la tarière sur une quinzaine de points au niveau du ruisseau. Les sondages seront répartis le long du ruisseau depuis 150 m en amont jusqu'à 150 m en aval des forages avec une plus forte densité à hauteur des forages. Ils seront descendus à une profondeur d'au moins 2 m par rapport à la surface du sol.
- ✓ Dans le cas où les sondages mettraient en évidence un niveau d'argile continu sur au moins 50 cm d'épaisseur sous le fond du ruisseau, cette protection naturelle sera considérée suffisante.
- ✓ Dans le cas où ce niveau d'argile serait discontinu, une étanchéification du ruisseau sera nécessaire. Un tel ouvrage devra être correctement dimensionné pour garantir l'évacuation des eaux pluviales sans risque de débordement et collecter les eaux des fossés qui atteignent le ruisseau sur le segment concerné par les travaux.
- ✓ Dans le cas où des doutes subsisteraient sur les risques d'infiltration directe depuis le ruisseau vers l'aquifère à l'issue des sondages à la tarière, une opération de traçage devra être mise en œuvre. Elle consistera à déverser un traceur dans le ruisseau et effectuer un suivi de ce traceur dans les forages en pompage. Les conditions optimales de réalisation de ce traçage par rapport à l'objectif recherché correspondront à un épisode pluvieux en période d'étiage.
- ✓ En tout état de cause, toute opération de curage ou de recalibrage du ruisseau de l'Aunay qui conduirait à l'approfondir ou à retirer les dépôts fins qui colmatent le fond et les berges est formellement interdite dans la zone de protection rapprochée.

□ Utilisation des phytosanitaires

Compte tenu de la fragilité de la ressource en eau et de la présence de traces de phytosanitaires dans l'eau captée au forage, des actions sont menées afin d'en limiter l'emploi et en particulier dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par la collectivité au titre des captages prioritaires.

L'emploi de tels produits est strictement interdit pour l'entretien des voiries, trottoirs et à moins de 5 m des puits, forages, fossés et écoulements de surface quels qu'ils soient.

Cela concerne l'agriculture, les occupants des habitations, les usages communaux ainsi que ceux relatifs à l'entretien des voiries départementales.

C) PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Celui-ci concerne l'ensemble du bassin versant du ruisseau de l'Aunay. Son emprise est reportée en annexe 3. Il englobe les surfaces couvertes par les sables rouges de l'aquifère ainsi qu'une partie des versants encaissants.

A l'intérieur, l'application de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement des eaux usées et les épandages est mise en œuvre et contrôlée.

En particulier, les rejets d'eaux pluviales sont contrôlés pour s'assurer de l'absence de risque de pollution dans la mesure où ces fossés s'infiltrent dans la zone d'alimentation du puits.

Compte tenu des conséquences dommageables de l'infiltration des eaux usées dans le bassin d'alimentation, il convient de rechercher à développer l'assainissement collectif et notamment pour les parties les plus habitées (côté Est de la RD 51 notamment).

Le captage des Chaponneaux a été retenu parmi les captages concernés par le décret du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. La municipalité du Louroux-Béconnais s'attache à mettre en œuvre les dispositions associées à cette réglementation sur le territoire de l'aire d'alimentation du captage définies par l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-185 du 12 mai 2011 susvisé.

L'entretien des fossés et aires d'accotement de voirie communale et départementale dans le périmètre de protection éloigné se fait sans usage de phytosanitaires.

Concernant l'entretien du ruisseau, il convient d'éviter dans le périmètre éloigné tout curage excessif qui pourrait favoriser une infiltration d'eau chargée en nitrates et autres polluants dans la nappe.

D) DISPOSITIONS PRÉVENTIVES CONCERNANT LA RESSOURCE ET LA DISTRIBUTION

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, les captages sont équipés d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

La ressource en eau étant particulièrement vulnérable, la collectivité du Louroux-Béconnais dispose d'une alimentation en eau à partir d'un autre réseau ou d'une autre ressource, en l'occurrence le SLAEP de Bécon les Granits, conformément aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Cette interconnexion réalisée en 2007 permet d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune du Louroux-Béconnais et garantir une alimentation de secours en cas de pollution accidentelle.

En particulier, en cas de déversement accidentel de produit chimique dans le bassin d'alimentation, le captage est mis à l'arrêt et l'interconnexion est sollicitée dans l'attente de la connaissance de l'impact de cette pollution.

Afin de permettre à tout moment la fourniture d'une eau conforme aux exigences sanitaires, il est procédé à un renouvellement quotidien de l'eau contenue dans cette canalisation.

Art. 5 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de 3 ans maximum est fixé à compter de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 modifié, c'est-à-dire au plus tard au 4 avril 2014. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 modifié restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant deux mois dans la commune du Louroux-Béconnais. Cette commune conserve le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais de la commune du Louroux-Béconnais, dans deux journaux locaux.

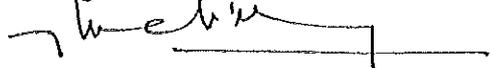
Un extrait du présent arrêté modificatif est adressé par la commune du Louroux-Béconnais à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Louroux-Béconnais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du Conseil général de Maine-et-Loire et le maire du Louroux-Béconnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 27 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours

- Sur les dispositions relatives au code de la santé publique, à la déclaration d'utilité publique et aux servitudes d'utilité publique :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

- Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire est de deux mois suivant sa notification et par les tiers d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

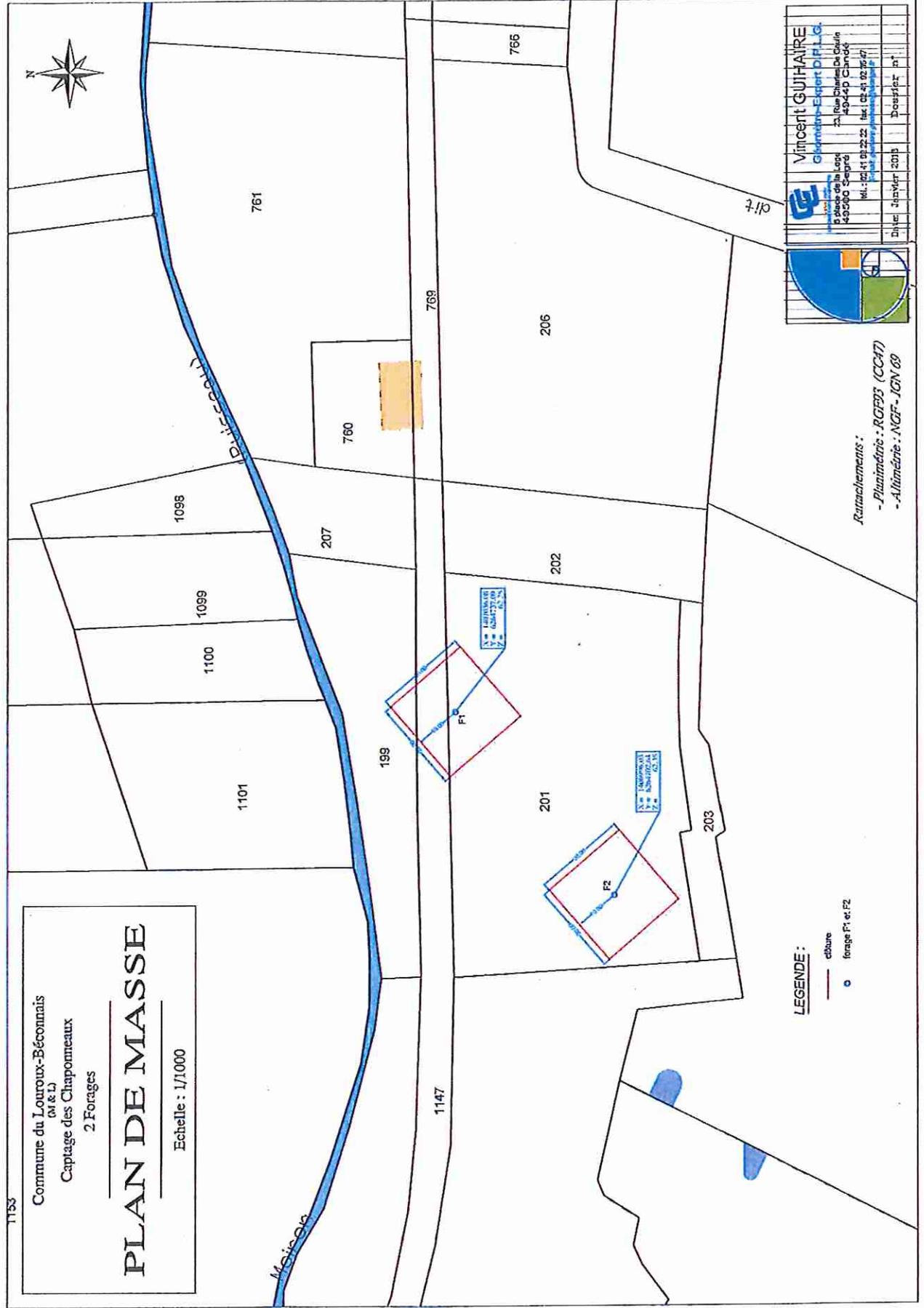
vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27/02/2013 n° 2013058-0002

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du bureau d'aide technique publique

→
Monsieur THOMAS

ANNEXE 1

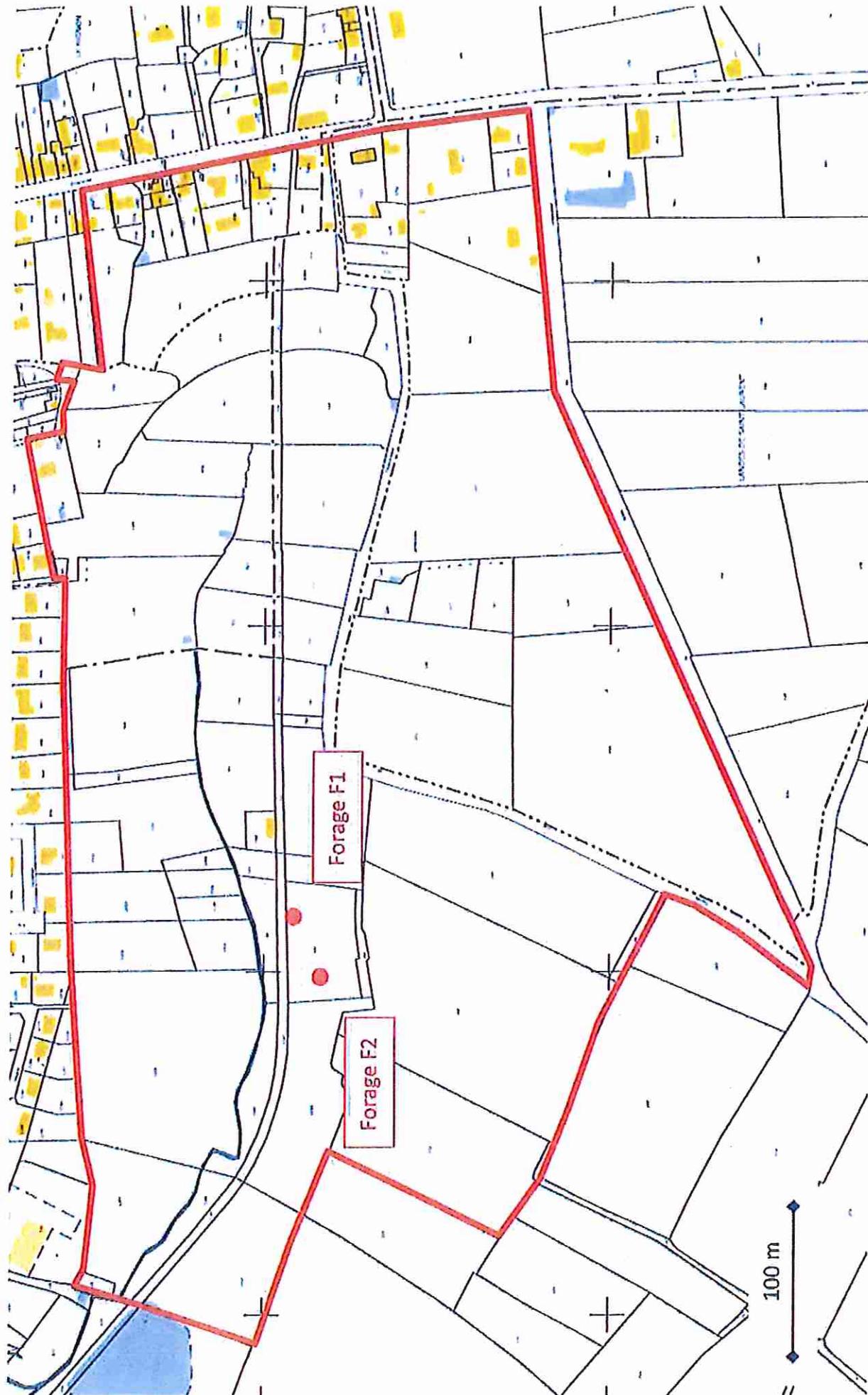
LE LOUROUX-BÉCONNAIS Périmètre de protection immédiate des captages des Chaponneaux



Philippe THAUSSAUD
Pour le Préfet, et par délégation
le chef du bureau de l'eau publique

LE LOUROUX BECONNAIS

Périmètre de protection rapprochée des captages des Chaponneaux



pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2017030-0000

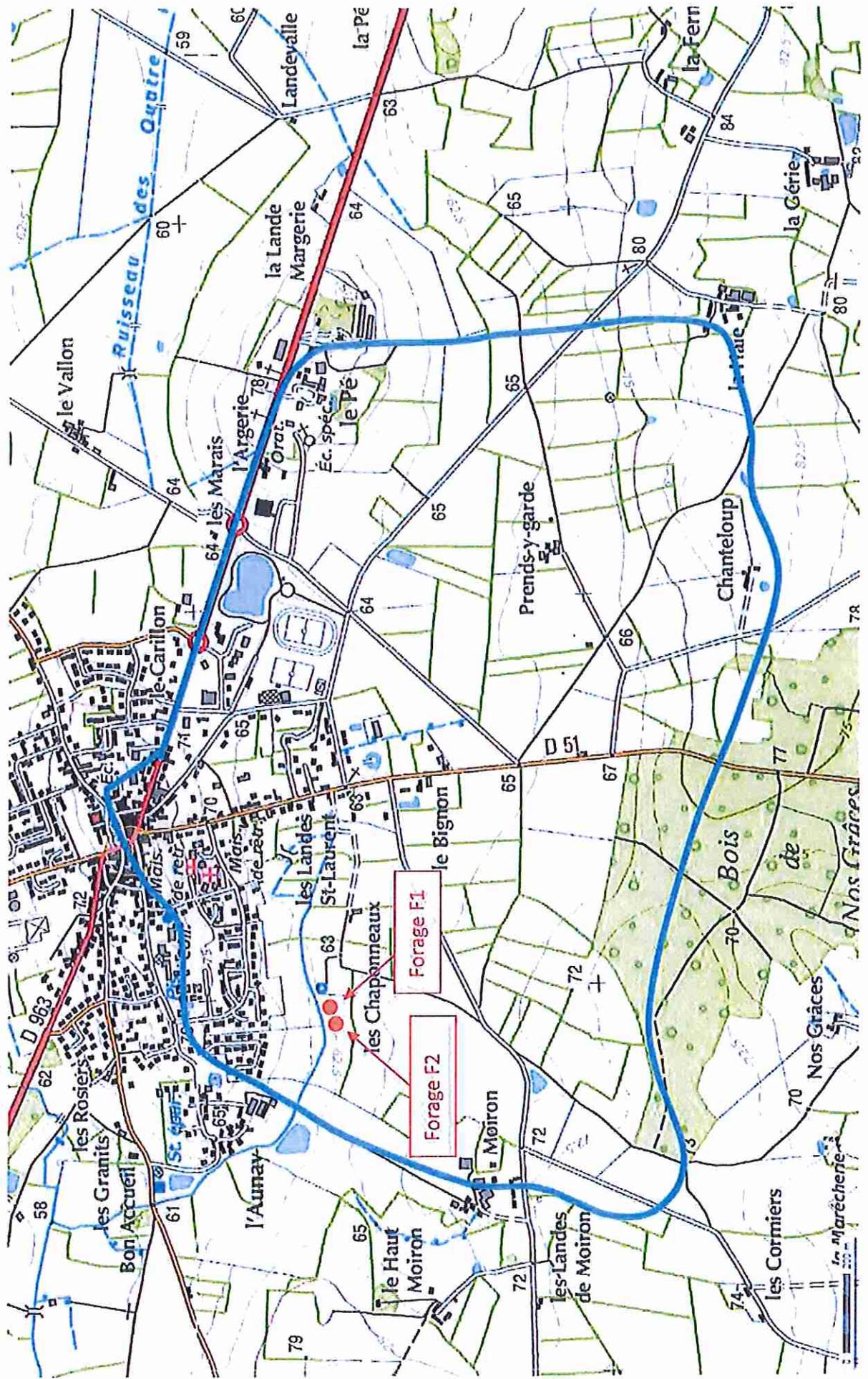
ANNEXE 3

LE LOUROUX BECONNAIS

Périmètre de protection éloignée des captages des Chaponneaux

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du bureau de l'utilité publique

Philippe HARTEAU



ANNEXE 4

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27/02/2012
Pour le Préfet, et par délégation n° 2013058-03
le chef du bureau de l'état public

Philippe THARREAU

Périmètre de protection rapprochée

commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	H	118
Le Louroux Béconnais	H	119
Le Louroux Béconnais	H	124
Le Louroux Béconnais	H	199
Le Louroux Béconnais	H	201
Le Louroux Béconnais	H	202
Le Louroux Béconnais	H	203
Le Louroux Béconnais	H	204
Le Louroux Béconnais	H	205
Le Louroux Béconnais	H	206
Le Louroux Béconnais	H	207
Le Louroux Béconnais	H	210
Le Louroux Béconnais	H	211
Le Louroux Béconnais	H	212
Le Louroux Béconnais	H	213
Le Louroux Béconnais	H	214
Le Louroux Béconnais	H	215
Le Louroux Béconnais	H	216
Le Louroux Béconnais	H	217
Le Louroux Béconnais	H	218
Le Louroux Béconnais	H	222
Le Louroux Béconnais	H	223
Le Louroux Béconnais	H	225
Le Louroux Béconnais	H	226
Le Louroux Béconnais	H	227
Le Louroux Béconnais	H	228
Le Louroux Béconnais	H	229
Le Louroux Béconnais	H	230
Le Louroux Béconnais	H	231
Le Louroux Béconnais	H	232
Le Louroux Béconnais	H	268
Le Louroux Béconnais	H	731
Le Louroux Béconnais	H	737
Le Louroux Béconnais	H	738
Le Louroux Béconnais	H	739
Le Louroux Béconnais	H	740
Le Louroux Béconnais	H	741
Le Louroux Béconnais	H	742
Le Louroux Béconnais	H	754
Le Louroux Béconnais	H	756
Le Louroux Béconnais	H	761
Le Louroux Béconnais	H	766
Le Louroux Béconnais	H	767
Le Louroux Béconnais	H	768
Le Louroux Béconnais	H	769

commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	H	899
Le Louroux Béconnais	H	900
Le Louroux Béconnais	H	906
Le Louroux Béconnais	H	907
Le Louroux Béconnais	H	909
Le Louroux Béconnais	H	1098
Le Louroux Béconnais	H	1099
Le Louroux Béconnais	H	1100
Le Louroux Béconnais	H	1101
Le Louroux Béconnais	H	1103
Le Louroux Béconnais	H	1104
Le Louroux Béconnais	H	1142
Le Louroux Béconnais	H	1143
Le Louroux Béconnais	H	1144
Le Louroux Béconnais	H	1145
Le Louroux Béconnais	H	1146
Le Louroux Béconnais	H	1147
Le Louroux Béconnais	H	1150
Le Louroux Béconnais	H	1151
Le Louroux Béconnais	H	1153
Le Louroux Béconnais	H	1215
Le Louroux Béconnais	H	1216
Le Louroux Béconnais	H	1217
Le Louroux Béconnais	H	1218
Le Louroux Béconnais	H	1219
Le Louroux Béconnais	H	1220
Le Louroux Béconnais	H	1221
Le Louroux Béconnais	H	1222
Le Louroux Béconnais	H	1223
Le Louroux Béconnais	H	597
Le Louroux Béconnais	H	598
Le Louroux Béconnais	H	600
Le Louroux Béconnais	H	601
Le Louroux Béconnais	H	615
Le Louroux Béconnais	H	616
Le Louroux Béconnais	H	617
Le Louroux Béconnais	H	618
Le Louroux Béconnais	H	619
Le Louroux Béconnais	H	621
Le Louroux Béconnais	H	622
Le Louroux Béconnais	H	634
Le Louroux Béconnais	H	635
Le Louroux Béconnais	H	967
Le Louroux Béconnais	H	968
Le Louroux Béconnais	H	969
Le Louroux Béconnais	H	1139
Le Louroux Béconnais	H	1185
Le Louroux Béconnais	H	1186
Le Louroux Béconnais	H	1484

commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	H	1485
Le Louroux Béconnais	H	1486
Le Louroux Béconnais	H	1487
Le Louroux Béconnais	H	1488
Le Louroux Béconnais	H	1489
Le Louroux Béconnais	H	1490
Le Louroux Béconnais	H	1491
Le Louroux Béconnais	H	1531
Le Louroux Béconnais	H	1532
Le Louroux Béconnais	H	1533
Le Louroux Béconnais	H	1534
Le Louroux Béconnais	H	1535
Le Louroux Béconnais	H	1655
Le Louroux Béconnais	H	1656
Le Louroux Béconnais	H	1657
Le Louroux Béconnais	H	1658

concédié à & exploité par **S.F.D.M.**

(Hydrocarbures Liquides)

FICHE SERVITUDE I.3

Servitudes d'Utilité Publique

Carte communale de :

LA CORNUAILLE (49)

Texte définissant les servitudes : Pipelines de Défense - Décret N° 50-836 du 8 Juillet 1950 (J.O. du 01/07/1950) modifié par décret N° 6382 du 4 Février 1963 (J.O. du 05/02/1963)

Texte créant les servitudes de :

Nom de l'Ouvrage : **DONGES - MELUN** Tronçon de l'Oléoduc : **DONGES - MELUN - METZ**
Décret du 05 septembre 1955

Les servitudes ont été établies soit par convention passée à l'amiable, soit par ordonnances d'expropriation. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Consistance des servitudes :

- 1/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :
 - d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre,
 - d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.
- 2/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur :
 - d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation,
 - d'essarter tous arbres ou arbustes,
 - de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.
- 3/ Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :
 - ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres,
 - s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (1),
 - dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service responsable de la Servitude et de la Gestion de l'Oléoduc à consulter :

S.F.D.M.
(Société Française du DONGES METZ)
47 avenue Franklin Roosevelt
77210 - AVON
Téléphone : 01 60 72 49 33

à qui a été confiée l'exploitation du D.M.M. pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, paru au Journal Officiel le 26 Février 1995.

En application du **décret 2011.1241 du 05 octobre 2011** et de son **arrêté d'application du 05 février 2012** tous travaux exécutés dans les bandes d'implantation des réseaux, doivent faire l'objet d'une **Déclaration de Travaux** (D.T.) au minimum 9 jours ouvrables avant les travaux par le par le Maître d'Œuvre ou d'Ouvrage, et d'une **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) par l'Entreprise chargée de ceux-ci, 7 jours ouvrables à l'avance, au moyen du formulaire CERFA 14434.02 réservé à cet effet, à la **Sté S.F.D.M. 47 avenue F. Roosevelt - 77210 AVON - Téléphone : 01 60 72 49 33.**

- (1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci.
En conséquence ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.

ÉLECTRICITÉ

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I" et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

– soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituée par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

– soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus. mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967) (1).

B – INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F, et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C – PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat 20 Janvier 1985, Tredan et autres)

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne doivent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Class. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III ; n° 464 . Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F, c. Aujoulat (req. n° 50436. D.A. n° 60).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

TELECOMMUNICATIONS

I – GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 du dit code).

B – INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 du dit code).

C – PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette

notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications)

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant dernier alinéa.

B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421.38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).